



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTÉRIELLES

Mission Aménagement Environnement

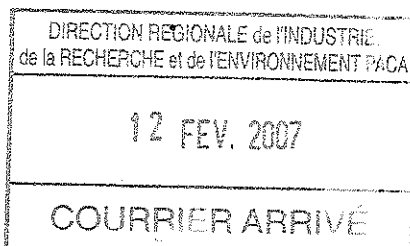
Chef de Mission Chantal Favrot

Affaire suivie par Martine Chevallier

Tel. 04-93-72-29-83

Fax : 04-93-72-29-17

ENV/CHEVALLIER/ Demeurecolorazur



Installations classées pour
La protection de l'environnement

Société COLOR AZUR à Carros
Mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1 et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n°12909 en date du 29 juin 2006 autorisant la Société COLORAZUR à exploiter en zone industrielle de Carros (1^{ère} avenue – 13^{ème} rue) une unité de décapage thermique de balancelles acier ;

VU la visite de contrôle de l'exploitation effectuée par l'inspecteur des installations classées le 11 octobre 2006 et les réponses apportées par l'exploitant au constat d'un certain nombre d'écarts à la réglementation ;

VU le rapport d'inspection établi le 23 novembre 2006 compte tenu des réponses de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société COLOR AZUR, dont le siège social est situé zone industrielle de Carros 1^{ère} avenue - 13^{ème} rue - 06510 CARROS, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son installation, située à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral du 29 juin 2006

	Prescription	Délai
1.A.1	Chapitre 1.3 : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant le 26 avril 2005 à la Préfecture des Alpes Maritimes. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »	3 mois
1.A.2	Article 5.1.3 : « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. »	1 mois
1.A.3	Article 7.2.1 : « L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. »	1 mois
1.A.4	Article 7.3.4 : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. »	3 mois
1.A.5	Article 7.3.8 : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. »	1 mois
1.A.6	Article 7.3.10 : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. »	1 mois

Les délais indiqués supra sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse
- au maire de Carros
- au Président de la Société COLORAZUR
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DIRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire
Général

Benoît BROCARD



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Chef de Mission Chantal Favrot

Affaire suivie par : Mme Chevallier

☎ 04-93-72-29-83

✉ 04-93-72-29-17

E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

📁 ENV/CHEVALLIER/demeure ColorAzur

Nice, le

30 JAN. 2007

L.R.A.R.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de sa mission, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la société COLOR AZUR à exploiter en zone industrielle de Carros une unité de décapage thermique de balancelles acier n' étaient pas respectées.

J'ai donc prononcé à votre rencontre une mise en demeure de vous y conformer dans les délais fixés par mon arrêté ci-joint à compter de la réception du présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur de production
Société COLOR AZUR
1^{ère} avenue-13^{ème} rue
ZI de Carros
06514 Carros

Pour la Prétet,
Le directeur des actions interministérielles
1401-B 1148

Michel CARTIER-DUROCHER

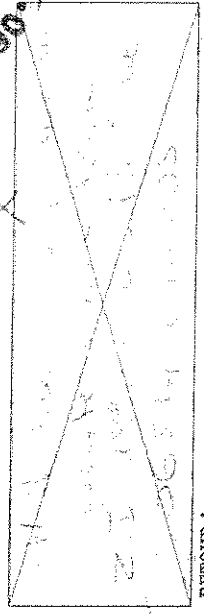
AVIS DE RECEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDE

RA 5005 7408 7 FR

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté le :
Distribué le :
Signature du destinataire :

CONTRE-REMBOURSEMENT



RETOUR A :



AVIS DE RÉCEPTION